



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-005

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2018

Sommaire

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

- 14-2018-01-15-012 - Délégation de signature donnée à M. Vincent RIOU, directeur technique (1 page) Page 5
- 14-2018-01-15-014 - Délégation de signature donnée aux directeurs adjoints officiers majors premiers surveillants de décider de mesures de fouilles non individualisées (2 pages) Page 7
- 14-2018-01-15-013 - Délégation de signature donnée aux directeurs adjoints officiers majors premiers surveillants de décider des mesures de fouille (2 pages) Page 10
- 14-2018-01-15-011 - Délégation de signature donnée aux majors, premiers surveillants pour la commission de discipline (1 page) Page 13
- 14-2018-01-15-015 - Délégation de signature donnée aux officiers majors premiers surveillants (2 pages) Page 15

Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados

- 14-2018-01-15-004 - Arrêté préfectoral numéro DDPP 2018 26 du 15 janvier concernant la fixation du tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados. (7 pages) Page 18
- 14-2017-05-18-004 - Arrêté préfectoral numéro DDPP-2017-134 du 18 mai 2017 portant dérogation de distance pour la création d'une stabulation de vaches laitières, d'installations de traite ET d'une nurserie à moins de 100 mètres d'une habitation tiers délivré à un élevage de vaches laitières sis « La Ruffaudière» à VALDALLIERE (BERNIERES LE PATRY) . (4 pages) Page 26
- 14-2017-01-16-015 - Arrêté préfectoral numéro DDPP-2017-17 du 17 janvier 2017 relatif à l'exploitation d'un élevage de 80 reproducteurs, 15 cochettes, 1112 porcs en post-sevrage et de 450 porcs à l'engraissement soit 757 animaux équivalents et d'un élevage de 90 vaches laitières connexe situé sur la commune de SAINT REMY au lieu-dit « 1257 route de la vallée » et actualisation du plan d'épandage réparti sur les communes de Saint Rémy, Cesny Bois Halbout, Clecy, Combray et Donnay dans le Calvados (13 pages) Page 31

Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados

- 14-2017-11-13-005 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux et de recouvrement fiscal du Service des Impôts des Particuliers et du Centre des Impôts Fonciers (SIP-CDIF) de Pont-l'Evêque (2 pages) Page 45

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

- 14-2018-01-15-006 - Arrêté du 15 janvier 2018 portant autorisation d'une nouvelle enseigne - sarl "LA MARIE DU PORT" Port en Bessin (2 pages) Page 48
- 14-2018-01-15-007 - Arrêté du 15 janvier 2018 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - sarl "CÔTE JULIETTE" Port en Bessin (2 pages) Page 51
- 14-2018-01-15-005 - Arrêté du 15 janvier 2018 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sas "ANDRE FESTOU INTERIM" Vire-Normandie (2 pages) Page 54

14-2018-01-16-001 - Arrêté du 16 janvier 2018 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (4 pages)	Page 57
14-2018-01-15-010 - Arrêté préfectoral du 15/01/2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative au projet de lotissement "La Clairière" à ANISY (14) (5 pages)	Page 62
14-2018-01-16-002 - Arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant mise en demeure de M. Touati BENDAHOU, demeurant 4 rue Georges-Brassens à BAYEUX de mettre en conformité les remblais réalisés dans le lit majeur de la Drôme à AGY (2 pages)	Page 68
Direction des Collectivités Locales de la Coordination et du Développement	
14-2018-01-03-002 - Arrêté constatant l'éligibilité de la Communauté de communes Blangy Pont l'Evêque Intercom à la Dotation Globale de Fonctionnement Bonifiée (2 pages)	Page 71
14-2018-01-11-006 - Arrêté constatant l'éligibilité de la Communauté de communes Cingal-Suisse-Normande à la Dotation Globale de Fonctionnement Bonifiée (2 pages)	Page 74
14-2018-01-03-004 - Arrêté constatant l'éligibilité de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie à la Dotation Globale de Fonctionnement Bonifiée (2 pages)	Page 77
14-2018-01-11-003 - Arrêté constatant l'éligibilité de la Communauté de communes Cœur de Nacre à la Dotation Globale de Fonctionnement Bonifiée (2 pages)	Page 80
14-2018-01-03-003 - Arrêté constatant l'éligibilité de la Communauté de communes du Pays de Falaise à la Dotation Globale de Fonctionnement Bonifiée (2 pages)	Page 83
14-2018-01-11-004 - Arrêté constatant l'éligibilité de la Communauté de communes Isigny-Omaha Intercom à la Dotation Globale de Fonctionnement Bonifiée (2 pages)	Page 86
14-2018-01-03-005 - Arrêté constatant l'éligibilité de la Communauté de communes Normandie- Cabourg- Pays d'Auge à la Dotation Globale de Fonctionnement Bonifiée (2 pages)	Page 89
14-2018-01-11-005 - Arrêté constatant l'éligibilité de la Communauté de communes Pré-Bocage Intercom à la Dotation Globale de Fonctionnement Bonifiée (2 pages)	Page 92
14-2018-01-03-001 - Arrêté Préfectoral de Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) Bonifiée de BAYEUX INTERCOM (2 pages)	Page 95
14-2017-12-26-006 - Arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant composition de la commission consultative des élus chargée de fixer les catégories prioritaires et les taux de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) (2 pages)	Page 98
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
14-2018-01-12-005 - Arrêté du 12 janvier 2018 fixant les cinq dimanches travaillés pour l'année 2018 pour tous les établissements, les entreprises, les magasins ou toutes les surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail d'articles neufs de l'ameublement, de l'équipement de la maison et de la décoration (2 pages)	Page 101
14-2018-01-15-008 - Décision du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à la responsable de l'Unité départementale du Calvados (11 pages)	Page 104

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-12-19-020 - Honorariat de maire - décembre 2017 (1 page)

Page 116

SOUS PREFECTURE DE BAYEUX

14-2018-01-15-003 - portant la dissolution du SIVOS des Monts de Ryes (2 pages)

Page 118

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

14-2018-01-15-012

Délégation de signature donnée à M. Vincent RIOU,
directeur technique

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Caen, le 15 janvier 2018

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND OUEST

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 septembre 2010 nommant Madame KARINE VERNIERE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame KARINE VERNIERE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée :

- Monsieur Vincent RIOU, directeur technique

aux fins de :

- Décisions d'autorisation d'accès au Centre Pénitentiaire de Caen (et retrait) d'intervenants extérieurs

Le chef d'établissement,

Karine VERNIERE



CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

14-2018-01-15-014

Délégation de signature donnée aux directeurs adjoints
officiers majors premiers surveillants de décider de
mesures de fouilles non individualisées

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Caen, le 15 janvier 2018

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND OUEST

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article R.57-7-79 et l'article R.57-7-80 du code de procédure pénale ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 septembre 2010 nommant Madame KARINE VERNIERE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame KARINE VERNIERE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur PREMONTET, directeur adjoint
- Madame Lætitia BESSEGE, directrice adjointe
- M. Nicolas MASSAT, chef de détention
- M. François ROBET, capitaine pénitentiaire
- M. Sébastien HERSENT, capitaine pénitentiaire
- Mme Corinne GINGAT, capitaine pénitentiaire
- Mme Marlène GUILLAUME, capitaine pénitentiaire
- M. LE GUENNEC Dominique, major
- M. EVEN Patrice, premier surveillant
- M. ROUMANI Franck, premier surveillant
- M. BEAUFILS Stéphane, premier surveillant
- M. MESLIERE Mickaël, major
- M. HODIESNE Gérard, premier surveillant
- Mme CORDELOIS Corinne, premier surveillant
- M. EL MESAUDI Abdelaziz, premier surveillant
- M. LE PELLEY Yves, major
- M. POULAIN Jean-Marie, premier surveillant
- M. TIEUX Jacques, premier surveillant
- M. MARIE Gwénael, premier surveillant
- M. DE SAINT VAAST Régis, premier surveillant
- M. TREUVEUR Mickaël, premier surveillant

Centre Pénitentiaire de Caen
35 rue Général Moulin
BP 6257
14065 CAEN Cedex 4
Tél. : 02.31.26.42.10
Fax. : 02.31.26.42.21

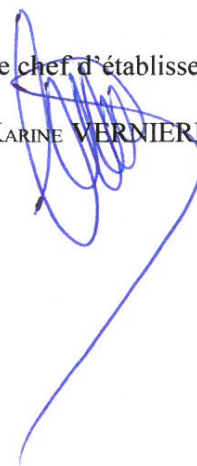


Aux fins de :

- Décider des mesures de fouilles non individualisées des personnes détenues dans le cadre fixé par les textes en vigueur.

Le chef d'établissement,

KARINE VERNIERE



Centre Pénitentiaire de Caen
35 rue Général Moulin
BP 6257
14065 CAEN Cedex 4
Tél. : 02.31.26.42.10
Fax. : 02.31.26.42.21



CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

14-2018-01-15-013

Délégation de signature donnée aux directeurs adjoints
officiers majors premiers surveillants de décider des
mesures de fouille

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Caen, le 15 janvier 2018

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND OUEST

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 septembre 2010 nommant Madame KARINE VERNIERE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame KARINE VERNIERE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- M. PREMONTET, directeur adjoint
- Mme Lætitia BESSEGE, directrice adjointe
- M. Nicolas MASSAT, chef de détention
- M. François ROBET, capitaine pénitentiaire
- M. Sébastien HERSENT, capitaine pénitentiaire
- Mme Corinne GINGAT, capitaine pénitentiaire
- Mme Marlène GUILLAUME, capitaine pénitentiaire
- M. LE GUENNEC Dominique, major
- M. EVEN Patrice, premier surveillant
- M. ROUMANI Franck, premier surveillant
- M. BEAUFILS Stéphane, premier surveillant
- M. MESLIERE Mickaël, major
- M. HODIESNE Gérard, premier surveillant
- Mme CORDELOIS Corinne, premier surveillant
- M. EL MESAUDI Abdelaziz, premier surveillant
- M. LE PELLEY Yves, major
- M. POULAIN Jean-Marie, premier surveillant
- M. TIEUX Jacques, premier surveillant
- M. MARIE Gwénael, premier surveillant
- M. DE SAINT VAAST Régis, premier surveillant
- M. TREUVEUR Mickaël, premier surveillant

Centre Pénitentiaire de Caen
35 rue Général Moulin
BP 6257
14065 CAEN Cedex 4
Tél. : 02.31.26.42.10
Fax. : 02.31.26.42.21



Aux fins de :

- Décider des mesures de fouilles des personnes détenues intégrales ou par palpation dans le cadre général fixé.

Le chef d'établissement,


KARINE VERNIERE

Centre Pénitentiaire de Caen
35 rue Général Moulin
BP 6257
14065 CAEN Cedex 4
Tél. : 02.31.26.42.10
Fax. : 02.31.26.42.21



CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

14-2018-01-15-011

Délégation de signature donnée aux majors, premiers surveillants pour la commission de discipline

Délégation de signature donnée aux majors et premiers surveillant pour la commission de discipline de placer les personnes détenues en confinement

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Caen, le 15 janvier 2018

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND OUEST

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 septembre 2010 nommant Madame KARINE VERNIERE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame KARINE VERNIERE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée aux premiers surveillants et majors pour la commission de discipline :

- M. Patrice EVEN, premier surveillant
- M. Franck ROUMANI, premier surveillant
- M. Stéphane BEAUFILS, premier surveillant
- M. Gérard HODIESNE, premier surveillant
- Mme Corinne CORDELOIS, premier surveillant
- M. Abdelaziz EL MESAOUDI, premier surveillant
- M. Dominique LE GUENNEC, major pénitentiaire
- M. Yves LE PELLE, major pénitentiaire
- M. Jacques TIEUX, premier surveillant
- M. Jean-Marie POULAIN, premier surveillant
- M. Mickaël MESLIERE, major pénitentiaire
- M. Gwénaél MARIE, premier surveillant
- M. Régis DE SAINT VAAST, premier surveillant
- M. Mickaël TREUVEUR, premier surveillant

aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement

Karine VERNIERE



Centre Pénitentiaire de Caen
35 rue Général Moulin
BP 6257
14065 CAEN Cedex 4
Tél. : 02.31.26.42.10
Fax. : 02.31.26.42.21



CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

14-2018-01-15-015

Délégation de signature donnée aux officiers majors premiers surveillants

Délégation de signature donnée aux officiers majors premiers surveillants

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Caen, le 15 janvier 2018

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND OUEST

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 septembre 2010 nommant Madame KARINE VERNIERE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame KARINE VERNIERE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée :

- M. HERSENT Sébastien, capitaine pénitentiaire
- M. ROBET François, capitaine pénitentiaire
- Mme GINGAT Corinne, capitaine pénitentiaire
- Mme GUILLAUME Marlène, capitaine pénitentiaire
- M. LE GUENNEC Dominique, Major
- M. EVEN Patrice, premier surveillant
- M. ROUMANI Franck, premier surveillant
- M. BEAUFILS Stéphane, premier surveillant
- M. MESLIERE Mickaël, Major
- Mme CORDELOIS Corinne, premier surveillant
- M. EL MESAUDI Abdelaziz, premier surveillant
- M. LE PELLEY Yves, major
- M. POULAIN Jean-Marie, premier surveillant
- M. TIEUX Jacques, premier surveillant
- M. MARIE Gwenaël, premier surveillant
- M. Régis DE SAINT VAAST, premier surveillant
- M. Mickaël TREUVEUR, premier surveillant

aux fins :

- Décision des fouilles des détenus dans le cadre général fixé
- Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu dans le cadre général fixé
- Décision concernant l'organisation des escortes et du dispositif de sécurité pour les extractions et les transferts
- Décision d'affectation et de répartition des détenus en cellule et sur les quartiers
- Rédaction de note de service portant sur l'organisation interne spécifique aux attributions de quartier ou de secteur
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Décision d'avis pénitentiaires, participation et représentation dans le cadre de l'application des peines
- Décision de retrait d'une autorisation préalablement accordée.

Le chef d'établissement

Karine VERNIERE

Direction Départementale de la Protection des Populations
du Calvados

14-2018-01-15-004

Arrêté préfectoral numéro DDPP 2018 26 du 15 janvier
concernant la fixation du tarif maximal des transports par
taxis dans le département du Calvados.



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Service Protection du Consommateur / C.C.R.F.

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2018-26 DU 15 JANVIER 2018,
CONCERNANT LA FIXATION DU TARIF MAXIMAL DES TRANSPORTS PAR TAXIS
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de Commerce, notamment son article L.410-2,
- Vu** le Code de Consommation, notamment son article L.112-1,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles L.3121-1 et R.3121-1,
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxi,
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,
- Vu** l'arrêté du 14 décembre 2017, relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018,
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2016, fixant les modalités d'application du titre II du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2015, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,
- Vu** l'arrêté du 2 novembre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxi,
- Vu** l'arrêté du 13 février 2009, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service,
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Vu** l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDPP-2017-06 du 5 janvier 2017, concernant la fixation du tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017, portant délégation de signature du préfet à M. Christophe Martinet, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados,
- Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.3121-1 du Code des Transports, à savoir les véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

ARTICLE 2

Les taxis, définis à l'article 1, sont munis d'équipements spéciaux comprenant :

- un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre » ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique, tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Les taxis sont en outre munis :

- d'une imprimante connectée au taximètre, mentionnée au 1 du II de l'article R.3121-1 du Code des Transports, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer, conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du Code de la Consommation ;
- d'un terminal de paiement électronique, mentionné au 2 du II de l'article R.3121-1 du Code des Transports, en état de fonctionnement, visible par le client et tenu à la disposition de ce dernier, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L.3121-11-2 du Code des Transports et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du Code Monétaire et Financier.

TITRE I^{er} : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS APPLICABLES

ARTICLE 3

I/ Les tarifs maximaux, toutes taxes comprises, des transports par taxis dans le département du Calvados, sont fixés comme suit :

- valeur de la chute au compteur du taximètre (unité monétaire de perception du tarif déterminé par fraction égales et indivisibles, quel que soit le tarif enclenché) : **0,10** euro ;
- prise en charge : **2,40** euros ;
- heure d'attente ou de marche lente : **24,40** euros, soit une chute de 0,10 euros toutes les 14,75 secondes ;

- tarifs kilométriques maximaux, applicables en fonction de la nature du transport effectué : le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré une fois au titre de la course de nuit, dans la limite de 50 %, et une fois au titre du retour à vide, dans la limite de 100 %. Ces majorations permettent l'application des quatre tarifs kilométriques suivants :

Tarifs	Tarif kilométriques	Distance parcourue durant une chute de 0,10 euros
A	0,85 euro	117,647 mètres
B	1,28 euro	78,125 mètres
C	1,70 euro	58,824 mètres
D	2,56 euros	39,063 mètres

Les quatre tarifs susmentionnés correspondent aux types de course suivants :

- **tarif « A »** : course de jour avec retour en charge à la station ;
- **tarif « B »** : course de nuit avec retour en charge à la station, ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- **tarif « C »** : course de jour avec retour à vide à la station ;
- **tarif « D »** : course de nuit avec retour à vide à la station, ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

II/ Pour la réalisation de la course sollicitée par le client, le taxi emprunte le trajet le plus court, sauf si le client demande expressément à emprunter un trajet de son choix.

III/ Le tarif de nuit est applicable de 19 heures 00 à 07 heures 00.

Pour toutes les courses effectuées en partie durant les heures de jour et en partie durant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour.

IV/ Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée, dans la limite de 50 %, et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées
- et
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants, dits « pneus hiver », sont utilisés.

Une information par voie d'affichage, apposé dans les taxis, indique au client les conditions d'application et les tarifs pratiqués.

ARTICLE 4

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.

Le transport des personnes peut donner lieu à la perception des suppléments suivants :

- supplément par passager, à partir du cinquième passager transporté (adulte ou mineur) : **2,50** euros ;
- supplément par bagages, colis ou sacs encombrants (notamment les malles, cantines, bicyclettes, paires de skis, etc), qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur (arrimage, galerie) : **2,00** euros ;
- supplément par valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente, par passager : **2,00** euros.

Les petits bagages, colis ou valises pouvant demeurer avec le client dans l'habitacle du véhicule, ou nécessitant une manutention par le chauffeur pour mise en coffre, sont transportés gratuitement.

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à **7,10** euros.

ARTICLE 6

Les coûts des éventuels péages, empruntés lors du trajet, ne font pas partie des composantes du prix de la course et relèvent des coûts d'exploitation assumés par le taxi.

Toutefois, lorsque le taxi emprunte l'autoroute, un pont à péage ou toute autre voie de circulation payante à la demande expresse du client, les droits de péage sont mis à la charge de ce dernier, sur justification, pour le parcours en charge uniquement. Dans ce cas, le taxi informe préalablement le client que les frais de péage sont à sa charge.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 7

L'information du consommateur sur les prix des transports par taxis est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre (compteur horokilométrique homologué), d'une affiche disposée à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note dans les cas prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services.

ARTICLE 8

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, lors de la prise en charge du client, en appliquant les tarifs réglementaires en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course, et signaler tout changement de tarif intervenant durant la course.

Le taximètre doit être parfaitement visible, de jour comme de nuit, par le client, où que celui-ci se trouve dans le véhicule.

Dès que le paiement est intervenu, le taximètre doit être remis en position libre.

ARTICLE 9

Sont affichés, de manière visible et lisible par le client, à l'intérieur du taxi :

- 1/ les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2/ les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3/ les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4/ l'information selon laquelle le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5/ l'information selon laquelle le client peut régler la course par carte bancaire ;
- 6/ l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir « *Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados, 6 boulevard du Général Vanier – 14000 CAEN* ».

ARTICLE 10

Toute prestation de transport par taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note, lorsque le prix de ladite prestation est supérieur ou égal à 25 euros (T.V.A. comprise).

Pour les prestations dont le prix est inférieur à 25 euros (TVA. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client si ce dernier en fait la demande.

A cet effet, le taxi est équipé d'une imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note, mentionnée au 1 du II de l'article R.3121-1 du Code des Transports.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1/ Sont mentionnés au moyen de l'imprimante connectée au taximètre et permettant l'édition automatisée d'une note, prévue au 1 du II de l'article R.3121-1 du Code des Transports :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises, hors suppléments.

2/ Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 4 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « *supplément(s)* ».

3/ A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 11

La note est établie en double exemplaire. L'original est remis au client. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

ARTICLE 12

L'application des tarifs est signalée, à l'extérieur du véhicule, dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 février 2009, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis, pour les tarifs qui en relèvent.

ARTICLE 13

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs prévus par le présent arrêté, les taxis font modifier la table tarifaire du taximètre, afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus aux articles 3, 4 et 5.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse, ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pour l'année 2018 (+ 1,1 %), pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran du taximètre, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14

Les modalités d'application du prix maximum du kilomètre parcouru et du prix maximum horaire en fonction de la vitesse du véhicule figurent à l'annexe IX (MI-007) de l'arrêté du 9 juin 2016, fixant les modalités d'application du titre II du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure.

ARTICLE 15

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service.

ARTICLE 16

La lettre « T » de couleur bleue est apposée sur le cadran des taximètres, après adaptation aux tarifs pour l'année 2018, déterminés par le présent arrêté.

ARTICLE 17

Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 18

L'arrêté préfectoral n°DDPP-2017-06 du 5 janvier 2017, concernant la fixation du tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados, est abrogé.

ARTICLE 19

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

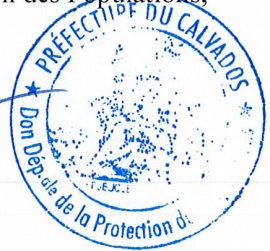
ARTICLE 20

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Caen, le 15 janvier 2018.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,


Christophe MARTINET



Direction Départementale de la Protection des Populations
du Calvados

14-2017-05-18-004

Arrêté préfectoral numéro DDPP-2017-134 du 18 mai
2017

portant dérogation de distance pour la création d'une
stabulation de vaches laitières, d'installations de traite ET
d'une nurserie à moins de 100 mètres d'une habitation
tiers délivré à un élevage de vaches laitières sis « La
Ruffaudière» à VALDALLIERE (BERNIERES LE
PATRY) .



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de la
protection des populations

Service Protection Sanitaire et
Environnement

Code dossier : E14065105

Réf : 2017 2306

18 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2017-134 DU
PORTANT DEROGATION DE DISTANCE POUR LA CRÉATION D'UNE STABULATION DE VACHES
LAITIÈRES, D'INSTALLATIONS DE TRAITE ET D'UNE NURSERIE À MOINS DE 100 MÈTRES D'UNE
HABITATION TIERS DELIVRE A UN ELEVADE DE VACHES LAITIERES SIS « LA RUFFAUDIÈRE» A
VALDALLIERE (BERNIERES LE PATRY) .

LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, livre V,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111,

VU la déclaration présentée par monsieur Yohan DESBUTTES, constituant le GAEC DESBUTTES, le 23 janvier 2017, d'un élevage de 70 vaches laitières, sis « la Ruffaudière » à VALDALLIERE,

VU la création du GAEC DESBUTTES, le 1^{er} avril 2017, constitué de madame et monsieur DESBUTTES,

VU la demande de dérogation sollicitée, le 16 février 2017 et complétée le 8 mars 2017, par le GAEC DESBUTTES afin de procéder à la réalisation d'une nouvelle stabulation de 70 places et de nouvelles installations de traite (salles de traite, laiterie, parc d'attente) à moins de 100 m d'un tiers. Ce projet s'accompagnera, par ailleurs, de la construction d'une fosse en continuité de ce nouveau bâtiment récupérant les lisiers des aires d'exercice raclés et des effluents issues des installations de traite,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 15 mai 2017,

CONSIDERANT que l'élevage de 70 vaches laitières et ses annexes sis « la Ruffaudière » à VALDALLIERE, exploité par le GAEC DESBUTTES, est déclaré depuis le 23 janvier 2017,

CONSIDERANT que les installations existantes et en projet permettent la collecte et le stockage de la totalité des effluents produits sur les sites d'élevage dans des ouvrages étanches et pendant les minimums réglementaires,

CONSIDERANT que le mode de fonctionnement des installations existantes et en projet permet de prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que les autres bâtiments et annexes du site d'élevage ne subissent aucune modification dans le cadre de la demande,

CONSIDERANT que le projet de fosse à lisier, à moins de 86 m d'une habitation occupée par un tiers n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires au sens de l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R512-52 du Code de l'Environnement, si l'exploitant souhaite obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation (dérogation), il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté,

CONSIDERANT que cet arrêté est pris sur le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) en date du 15 mai 2017,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance des demandeurs conformément aux dispositions de l'article R512-52 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du CALVADOS,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande de dérogation, sollicitée par madame et monsieur Yohan DESBUTTES, constituant le GAEC DESBUTTES, exploitant un élevage de 70 vaches laitières, déclaré le 23 janvier 2017, visant à réaliser une nouvelle stabulation permettant l'hébergement de 70 vaches laitières et de nouvelles installations de traite (salles de traite, laiterie, parc d'attente), à moins de 100 m d'une habitation occupée par un tiers sis « la Ruffaudière » à VALDALLIERE est accordée conformément aux dispositions prévues par l'article R512-52 du Code de l'Environnement. Cette construction est réalisée conformément au plan représenté en ANNEXE 1.

ARTICLE 2 : *Prescriptions concernant la mise en place de mesures compensatoires* afin de limiter les nuisances

Concernant le tiers à moins de 100 m des nouvelles installations, les exploitants ont l'obligation de maintenir et d'entretenir la haie existante.

Concernant l'ancien exploitant, la haie existante doit être maintenue et entretenue et une nouvelle haie d'essences végétales locales doit être plantée dès 2017 sur un linéaire de 60 m afin de masquer au mieux ces nouvelles constructions.

ARTICLE 3 : *Prescriptions concernant le puits et le forage alimentant les installations des deux sites d'élevage*

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau propres à l'installation (puits, forage privé et distribution publique).

Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou des réseaux intérieurs d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Les réseaux d'eau d'adduction publique d'eau potable et du puits et du forage sont physiquement séparés et sans communication.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage et du puits est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise de l'échantillon et le coût de l'analyse sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres (carburant, huiles, engrais liquide, produits phytosanitaires...) dans le milieu naturel.

Un dispositif de rétention étanche associé aux stockages concernés est en place. Le volume utile des capacités de rétention est au moins égal au volume de stockage des contenants. A défaut, les matières suscitées sont stockées dans des contenants à double paroi.

ARTICLE 5 : Le site d'élevage doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour les exploitants. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements ce délai est fixé à quatre mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la commune de VASSY et l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le

18 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

000 000

Direction Départementale de la Protection des Populations
du Calvados

14-2017-01-16-015

Arrêté préfectoral numéro DDPP-2017-17 du 17 janvier
2017 relatif à l'exploitation d'un élevage de 80
reproducteurs, 15 cochettes, 1112 porcs en post-sevrage et
de 450 porcs à l'engraissement soit 757 animaux
équivalents et d'un élevage de 90 vaches laitières connexe
situé sur la commune de SAINT REMY au lieu-dit « 1257
route de la vallée » et actualisation du plan d'épandage
réparti sur les communes de Saint Rémy, Cesny Bois
Halbout, Clecy, Combray et Donnay dans le Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction
départementale de la
protection des
populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : E14656021
Réf : NG/2016 7895

ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2016- 192 DU

17 JAN. 2017

RELATIF A L'EXPLOITATION D'UN ELEVAGE DE 80 REPRODUCTEURS, 15 COCHETTES, 1112 PORCS EN POST-SEVRAGE ET DE 450 PORCS A L'ENGRAISSEMENT SOIT 757 ANIMAUX EQUIVALENTS ET D'UN ELEVAGE DE 90 VACHES LAITIERES CONNEXE SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT REMY AU LIEU-DIT « 1257 ROUTE DE LA VALLEE » ET ACTUALISATION DU PLAN D'EPANDAGE REPARTI SUR LES COMMUNES DE SAINT REMY, CESNY BOIS HALBOUT, CLECY, COMBRAY ET DONNAY DANS LE CALVADOS

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement - livre V – Titre 1^{er} parties législative et réglementaire,

VU les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action nationale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en Basse Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111,

VU que l'EARL DUMONT constitué de monsieur Michel DUMONT est autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement 7 septembre 1992 modifié le 7 mai 1997 à exploiter un élevage porcins de 742 animaux équivalents (80 reproducteurs, 450 porcs à l'engraissement et 260 porcelets) et un élevage connexe de 60 vaches laitières sis « 1257 route de la vallée » à SAINT REMY,

1/1

VU que l'EARL DUMONT est dorénavant le GAEC DUMONT constitué de madame Christine DUMONT et monsieur Michel DUMONT,

VU la nomenclature des installations classées modifiée par décret du 15 juillet 2011 modifiant la rubrique 2101, activité d'élevage de bovin introduisant la rubrique 2101-2-d « élevage de vaches laitières de 50 à 100 vaches sous le régime de la déclaration »,

VU la nomenclature des installations classées modifiée par décret du 27 décembre 2013, n°2013-1301, modifiant la rubrique 2102-2-a, activité d'élevage de porcs de plus de 450 animaux équivalents sous le régime de l'enregistrement, précédemment sous le régime de l'autorisation,

VU que le régime de l'enregistrement est un régime d'autorisation simplifiée mis en place par l'ordonnance n°2009-633 du 11 juin 2009,

VU que la demande consiste à augmenter les effectifs porcins de 15 cochettes, à augmenter les effectifs de l'élevage laitier de 60 à 90 vaches laitières et sa suite, sur un seul site d'exploitation existant sis « 1257 route de Vallée» à SAINT REMY et à augmenter la surface d'épandage valorisant les effluents des animaux à 136,4 ha de surface agricole utile sur les communes de SAINT REMY, CESNY BOIS HALBOUT, CLECY, COMBRAY ET DONNAY,

VU que le projet du GAEC DUMONT portant les effectifs porcins de 742 à 757 animaux équivalents sis «1257 route de vallée» à SAINT REMY est soumis au régime de l'enregistrement (rubrique 2102-2 de la nomenclature),

VU que le projet du GAEC DUMONT portant les effectifs laitiers de 60 à 90 vaches laitières sis « 1257 route de Vallée» à SAINT REMY est soumis au régime de la déclaration (rubrique 2102-2-c de la nomenclature),

VU que le projet du GAEC DUMONT consiste à augmenter la surface du plan d'épandage de 64 ha sur les communes de SAINT REMY, DONNAY et CLECY portant la surface agricole utile à 136,4 ha sur les communes de SAINT REMY, CESNY BOIS HALBOUT, DONNAY, COMBRAY et CLECY,

VU que les parcelles proposées ont fait l'objet d'une étude d'aptitude à l'épandage par étude agro-pédologique,

VU que, compte tenu des modifications notables mais non substantielles du projet (augmentation de l'effectif porcin de 5 cochettes et de l'effectif bovins de 30 vaches laitières, modification du plan d'épandage et extension de stabulation de bâtiments) par rapport à l'enregistrement initial relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et laitier, les changements découlant de l'activité ne nécessitent pas l'instruction d'une nouvelle demande d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement mais la prise d'un arrêté complémentaire sur proposition des installations classées en application de l'article R512-46-23 du code de l'environnement (partie réglementaire),

VU les plans et les documents annexés à la demande,

VU les avis émis par les administrations consultées :

- l'Agence Régionale de la Santé de Normandie, le 30 septembre et le 9 novembre 2016,
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le 23 août 2016,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le 31 août 2016,

La Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Normandie, consultée n'a pas émis d'avis.

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- SAINT REMY, le 3 octobre 2016, avis favorable
- CLECY, le 22 août 2016, avis favorable,

La commune de DONNAY consultée n'a pas émis d'avis.

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R 512-46-19 du code de l'environnement, l'enregistrement, le cas échéant assorti de prescriptions particulières, est prononcé par arrêté du préfet,

CONSIDERANT que l'EARL DUMONT, constitué de monsieur Michel DUMONT, est autorisé par arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 septembre 1992 modifié le 7 mai 1997 à exploiter un élevage porcins de 742 animaux équivalents et un élevage déclaré connexe de 60 vaches laitières sis « 1257 route de la vallée » à SAINT REMY,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DUMONT, constitué de madame Christine DUMONT et monsieur Michel DUMONT, d'exploiter un élevage porcins de 757 animaux équivalents et un élevage de 90 vaches laitières s'accompagnant d'une extension de plan d'épandage, ne modifie pas de manière substantielle les règles d'aménagement et d'exploitation du site,

CONSIDERANT que les ouvrages de stockage sont suffisants pour stocker les effluents porcins et bovins pendant les minimums réglementaires,

CONSIDERANT que le plan d'épandage est suffisant pour valoriser les effluents produits par l'ensemble des installations d'élevage (porcs, vaches laitières et génisses de renouvellement),

CONSIDERANT, d'une part, que les aménagements existants et prévus de la porcherie et des installations laitières et, d'autre part, les prescriptions imposées aux exploitants, relatives aux épandages des effluents issus des élevages porcins et laitiers, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT l'éloignement de l'extension de la stabulation des vaches laitières par rapport au tiers le plus proche (plus de 100 mètres) et aux points d'eau (plus de 35 mètres) sis « 1257 route de la vallée » à SAINT REMY,

CONSIDERANT que tous les bâtiments et annexes d'élevage sont situées à plus de 100 mètres du tiers le plus proche et à plus de 35 mètres du point d'eau le plus proche,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R512-46-17 du code de l'environnement,

- **SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du CALVADOS,

PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET BENEFICIAIRE

Article 1 : Exploitants titulaires de l'autorisation

Le GAEC DUMONT, constitué de madame Christine DUMONT et monsieur Michel DUMONT, exploite un élevage porcin de 757 animaux équivalents (80 reproducteurs, 450 porcs à l'engraissement, 15 cochettes et 260 porcelets) soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées, sis « 1257 route de la vallée » à SAINT REMY.

Le GAEC DUMONT, constitué de madame Christine DUMONT et monsieur Michel DUMONT, exploite un élevage de 90 vaches laitières et sa suite au titre de la réglementation des installations classées, sis « 1257 route de la vallée » à SAINT REMY .

Article 2 : Portée de l'autorisation

Les effectifs porcins du GAEC DUMONT présents simultanément, au maximum, sont de 757 animaux équivalents soit 80 reproducteurs, 15 cochettes, 450 porcs à l'engrais et 260 porcelets sevrés de moins de 30 kilogrammes.

Les effectifs de vaches laitières détenus par le GAEC DUMONT présents, au maximum, sont de 90 vaches laitières.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitation est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en application des rubriques suivantes de la nomenclature :

2101-2-d : élevage bovin de plus de 50 à 100 vaches laitières, régime de la déclaration.

2102-2-a : Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc.,) en stabulation ou en plein air de plus de 450 animaux-équivalents, régime de l'enregistrement.

Article 4 : Situation des installations

Les installations de l'élevage bovin et porcin (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune de SAINT REMY, parcelles ZH 98-112 sises « 1257 route de la vallée » à SAINT REMY.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

GENERALITES

Article 5 : Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 7 : Le présent enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

REGLES D'AMENAGEMENT

Article 8 : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement d'exploiter déposé par les exploitants.

Article 9 : Les constructions de l'exploitation et leurs annexes permettent le logement et l'élevage des animaux (porcs et bovins) et le stockage des effluents conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté:

Article 9-1 : Concernant l'élevage bovin, la stabulation B1 accueille 90 vaches laitières (présence en stabulation par an, 6,3 mois). 60 vaches laitières sont élevées en logettes avec une aire d'exercice couverte sur caillebotis (1050 m³ dont 950 m³ de volume utile) tandis que 30 vaches sont élevées en couchage logettes avec aire d'exercice couverte raclée. Les lisiers sont raclés dans la fosse sous caillebotis existante de 1050 m³. Dans ce bâtiment, se trouvent les installations de traite et la nurserie B2 (20 places). Les veaux sont élevés sur litière intégrale ; les fumiers curés tous les mois sont envoyés vers la fumière de 120 m² (STO2).

Les génisses de renouvellement (60) sont élevées sur litières accumulées dans les bâtiments existants.

Les eaux blanches (eaux de lavage du matériel de traite, de la fosse du trayeur, de la laiterie et du matériel de distribution lactée des veaux de boucherie), les eaux vertes (eaux de lavage des quais de traite et du parc d'attente) sont envoyées dans la fosse sous caillebotis de la stabulation des vaches laitières.

Article 9-2 : - Les porcs sont élevés dans différents bâtiments conformément aux plans et documents techniques présentés par les exploitants et au tableau ci-dessous :

Type	Nombre de porcs	Mode d'élevage	Volume utile
Quai embarquement	-	Caillebotis intégral	25 m ³
Engraissement, P1	450	Litière intégrale	-
Truies gestantes, P2	80	Litières raclées	STO2, 120 m ²
Truies allaitantes, P'2	20	Caillebotis intégral	74,4 m ³

Engraissement	200	Caillebotis intégral	320
Post sevrage	1112	Caillebotis intégral	310
Porcelets P3	170	Litière intégrale	-
Porcelets P'3	135	Caillebotis intégral	21,6 m³

Une partie des lisiers porcins au minimum 75 m³ pourra être transférée vers la fosse sous caillebotis de la stabulation des vaches laitières.

Des locaux de stockage et de préparation de l'alimentation des porcs sont annexés à ces structures.

Les installations ci-dessus sont reportées avec leur référence sur le plan de l'exploitation en annexe 1.

REGLES D'EXPLOITATION

Article 10 : Dispositions générales relatives à l'épandage des effluents

Les effluents de l'exploitation, incluant ceux des élevages de porcs de 757 animaux équivalents, de 90 vaches laitières et sa suite sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les épandages doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action nationale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ainsi que les prescriptions de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie.

Article 10-1 : Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage et une percolation rapide;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.

Article 10-2 : Périodes d'interdiction d'épandage :

Outre les périodes d'interdiction prévues dans de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie, les épandages sont interdits :

- pendant les périodes de drainage interne des parcelles,
- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- pendant les périodes de forte pluviosité et à risque d'inondation,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide des dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des brouillards fins,
- sur des terrains de forte pente,
- pendant les samedis, dimanches et les jours fériés.

- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol (ou avec une rampe à pendillards). En cas d'apport sur sol nu, l'épandage sera suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai) ou d'une incorporation immédiate au sol (fumiers).

Article 10-3 : Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,
- sur les prairies : 350 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures 200 kilogrammes à l'hectare par an.

Pour chaque exploitant agricole prêteur de terre, la quantité maximale d'azote organique contenu dans les effluents épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable.

Article 10-4 : Gestion des effluents

1) Les effluents liquides sont épandus exclusivement au moyen d'un dispositif permettant l'épandage au plus près du sol, du type pendillard ou enfouisseur.

2) Il sera procédé à :

- une analyse des effluents et fumiers pour déterminer en NGL (azote global), P₂O₅, K₂O avant chaque période d'épandage (fin d'hiver-printemps et fin d'été-automne), tous les 3 ans.
- une analyse des sols par type de production réalisée (N, P₂O₅, K₂O, pH, cuivre, zinc), par an.

Les exploitants tiennent à la disposition de l'inspecteur de l'environnement (installations classées) les copies des analyses prévues. En outre, l'inspecteur de l'environnement (installations classées) ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge du permissionnaire.

Les épandages des effluents, fumiers et des engrais minéraux seront réalisés conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 10-5 : Sur les parcelles abritant des vergers identifiés pour élaborer de l'appellation d'origine contrôlée cidricole, les épandages se font avant la floraison des arbres et après la récolte des fruits et à un niveau ne dépassant pas les 170 kg/ha/an pour la partie non plantée, 80 kg/ha/an pour la partie plantée en hautes-tiges et 40 kg/ha/an pour les vergers basses-tiges.

Article 10-6 : Parcelles réservées à l'épandage

Elles sont listées et localisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les mesures correctives, pour chacune des parcelles figurant sur le tableau de l'annexe 2 devront être scrupuleusement respectées.

Des bons de livraisons de lisier, sont, à chaque épandage, cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre destinataire et comportent, au minimum, l'identification des parcelles réceptrices, leur surface totale, leur surface épandable, la surface épandue, les quantités d'effluents épandues, les quantités d'azote épandues et les dates d'épandage.

Article 11 : Prescriptions concernant le forage alimentant les installations

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation (forage privé et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés.

Le forage est implanté sur une dalle bétonnée et fermé efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête du forage est fermée hermétiquement et réhaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou des réseaux intérieurs d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Les dispositifs anti-retour avant chloration complémentaire sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eau d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine, ainsi qu'au nettoyage du matériel en contact avec le lait (canalisations, stockage,...) doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments).

Une clôture distante d'au moins deux mètres autour de l'ouvrage est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃⁻), coliformes thermorésistants, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise de l'échantillon et le coût de l'analyse sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 12 : Alimentation des porcs

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production. L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

L'exploitant met en place une alimentation biphasé, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 13 : Utilisation de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation de l'énergie.

L'exploitant doit pour le logement des porcs optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;
- pour les locaux à ventilation mécanique :
 - a. optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
 - b. éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie.

Article 14 : Consommation d'eau

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau, d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 15 : Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments doit être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

Les installations de distribution de l'eau de boisson, pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Article 16 : Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Article 17 : Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Les matières sus-citées sont stockées dans des contenants à double parois. A défaut (contenants à simple paroi), un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal aux contenants est mis en place.

Article 18 : Protection contre l'incendie

En application de l'article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales et du document technique D9 (édition 2001) définissant les besoins en eau en cas de sinistre, le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m³ utilisables, qui sera obtenu soit (combinaison entre les 2 solutions possibles) :

- o A partir d'un ou plusieurs appareils d'incendie publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre

- o A partir d'une réserve constituée d'un volume équivalent de 120 m³ accessible à tout moment.

L'exploitant doit réaliser un PEI de 120 m³ conforme aux exigences opérationnelles des engins d'incendie au plus tard au 31 juin 2017.

Par ailleurs, les exploitants doivent respecter les mesures permanentes ci-dessous:

- 1) Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant l'utilisation des engins pompes et des échelles aériennes des sapeurs pompiers (art R111.5 du code de l'urbanisme, décret 77.755 du 7 juillet 1977). Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.
- 2) Répartir les moyens internes d'extinction appropriés aux risques à défendre,
- 3) Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés,
- 4) Afficher des consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

Article 19 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 20 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Article 21 : principes de gestion des déchets

Article 21-1 : Limitation de la production de déchets

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur élevage et en limiter la production.

Article 21-2 : Traitement des déchets

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchets.

Les exploitants effectuent à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que le matériel d'insémination et de chirurgie, et les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21-3 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les porcs sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, elles sont stockées dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Article 22 : Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail. Les exploitants doivent procéder à la rédaction du document unique des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs en application des dispositions prévues aux articles L. 4121-1, 4121-2 et 4121-3 du code du travail au plus tard le 31 décembre 2015.

Article 23 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- limiter les émissions d'odeurs produites par l'élevage (bâtiments d'élevage, fosses extérieures de stockage du lisier) pouvant nuire à la commodité du voisinage.
- limiter les émissions d'odeurs lors des opérations d'épandage à proximité des habitations tiers.
- s'assurer du bon fonctionnement du groupe électrogène de secours par des vérifications périodiques qui seront renseignées sur un registre (date de la vérification et conclusion),
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la

protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 24 : Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 25 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Article 26 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'autorisation puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 27 : L'arrêté préfectoral du 7 mai 1997 autorisant l'EARL DUMONT, constitué de monsieur Michel DUMONT sise « 1257 route de la vallée » à SAINT REMY à exploiter respectivement un élevage porcin de 742 animaux équivalents et un élevage de 60 vaches laitières est abrogé.

Article 28 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 29 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins du directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

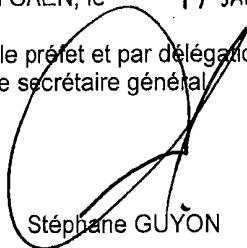
Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de SAINT REMY pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du directeur départemental de la protection des populations du Calvados et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Fait à CAEN, le 17 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane GUYON

Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2017-11-13-005

Délégation de signature en matière de contentieux, de
gracieux et de recouvrement fiscal du Service des Impôts
des Particuliers et du Centre des Impôts Fonciers
(SIP-CDIF) de Pont-l'Evêque

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
DE GRACIEUX ET DE RECOUVREMENT FISCAL**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS ET CENTRE DES IMPOTS FONCIERS (SIP-CDIF) DE PONT L'EVEQUE

Le comptable, responsable du SIP- CDIF de PONT L'EVEQUE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté signé le 29 août 2016 par M. Hugues PERRIN, administrateur général des Finances publiques, Directeur Départemental des Finances publiques du Calvados ;

Arrête:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. SURZUR Nicolas, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du SIP- CDIF de PONT L'EVEQUE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les dégrèvements de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

6°) en cas d'absence du responsable du SIP-CDIF, les seuils de délégation de 15 000 € précités sont portés à 50 000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite

précisée dans le tableau ci-dessous ;
aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CAFFIAUX-BRACKX Isabelle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CHARBONNIER Christelle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
BIRON Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JOLIVET- GUEZENNEC Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MALAIS Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
COUELLE LEPRINCE Marylin	Agent d'assiette principal	2 000 €	
DESVAGES Stéphane	Agent d'assiette principal	2 000 €	
JUIN Franck	Agent d'assiette principal	2 000 €	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PERRIER Jannick	Contrôleur	10 000 €	06 mois	10 000 €
REGNAULT Xavier	Contrôleur	10 000 €	06 mois	10 000 €
JOLIVET- GUEZENNEC Sylvie	Contrôleur	10 000 €	06 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté qui annule et remplace la précédente décision sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché dans les locaux du SIP-CDIF de Pont l'Evêque.

A Pont l'Evêque, le 13 novembre 2017

La comptable des finances publiques, responsable du
SIP- CDIF de PONT L'EVEQUE,
Brigitte BARON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-15-006

Arrêté du 15 janvier 2018 portant autorisation d'une
nouvelle enseigne - sarl "LA MARIE DU PORT" Port en
Bessin



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne en date du 18/11/2017 à la mairie de PORT EN BESSIN-HUPPAIN enregistrée sous la référence AP 014 515 17E 0006, par Monsieur Joël ROULLAND, agissant pour le compte de la SARL "LA MARIE DU PORT", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AK n° 0051 sis rue Michel Lefournier – 14520 PORT EN BESSIN-HUPPAIN ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de PORT EN BESSIN-HUPPAIN le 28/11/17 et reçu le 30/11/2017 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 01/12/2017 et reçu le 08/01/18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Tour Vauban), et que la décision doit être conforme à l'accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande :

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de PORT EN BESSIN-HUPPAIN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de PORT EN BESSIN-HUPPAIN et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Joël ROULLAND, représentant la SARL "LA MARIE DU PORT" demeurant à l'adresse suivante : 8, quai Félix Faure - 14520 PORT EN BESSIN-HUPPAIN donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **15 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de
la Direction Départementale des Territoires
et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-15-007

Arrêté du 15 janvier 2018 portant autorisation d'une
nouvelle installation d'enseignes - sarl "CÔTE JULIETTE"
Port en Bessin



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne en date du 21/11/2017 à la mairie de PORT EN BESSIN-HUPPAIN enregistrée sous la référence AP 014 515 17E 0005, par Madame Sylvie DELBREL, agissant pour le compte de la SARL "CÔTE JULIETTE", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AP n° 0091 sis 3 rue de Bayeux – 14520 PORT EN BESSIN-HUPPAIN ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de PORT EN BESSIN-HUPPAIN le 22/11/17 et reçu le 23/11/2017 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 24/11/2017 et reçu le 08/01/18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Tour Vauban), et que la décision doit être conforme à l'accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande :

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de PORT EN BESSIN-HUPPAIN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de PORT EN BESSIN-HUPPAIN et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Sylvie DELBREL, représentant la SARL "CÔTE JULIETTE" demeurant à l'adresse suivante : 4, rue de l'Eglise - 14480 COLOMBIERS SUR SEULLES et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **15 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de
la Direction Départementale des Territoires
et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-15-005

Arrêté du 15 janvier 2018 portant autorisation de nouvelle
installation d'enseignes - sas "ANDRE FESTOU
INTERIM" Vire-Normandie



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 24/11/2017 à la mairie de VIRE-NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 17E 0016, par Monsieur André FESTOU agissant pour le compte de la SAS "ANDRE FESTOU INTERIM" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE n°0477 sis 9 rue Deslongrais – 14500 VIRE-NORMANDIE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE-NORMANDIE le 27/11/2017 et reçu le 29/11/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 04/01/2018 et reçu le 09/01/2018 ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Ancien Hôtel Dieu sis 4 Place Sainte-Anne, Eglise Notre-Dame, Hospice sis 4 Place Emile Desvaux, Hôtel de Ville, Porte de l'Horloge, ruines du Donjon, statue Castel, Tour aux Raines, Tour Saint-Sauveur) et que la décision doit être conforme à l'avis (accord) de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.


ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur André FESTOU agissant pour le compte de la SAS "ANDRE FESTOU INTERIM" demeurant à l'adresse suivante : 4 rue de la Barque – 50000 SAINT-LO et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **15 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-16-001

Arrêté du 16 janvier 2018 donnant subdélégation de
signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire délégué



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRÊTÉ DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ (DDTM - OS 2018-01)

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

- VU** le code des marchés publics ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU** la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription de l'État, les départements, les communes et les établissements publics,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret de M. le Président de la République en date du 1 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016,
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016.
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Laurent MARY directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses,

ARRÊTE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral précité, sera exercée par M. Yves SIMON, directeur adjoint et M. Guillaume BARRON, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY, de M. SIMON et de M. BARRON, la délégation de signature est donnée pour les programmes 113 / 135 /149 /181 / 203 / 205 / 206 / 207 / 215 / 217 / 333/ 724 identifiés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

– Mme Dominique PIERROUX, secrétaire générale

– Mme Magali TOUTAIN, secrétaire générale adjointe,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement juridique,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les émissions des titres de recettes.

Article 3 - Délégation est donnée sur le BOP 135 à :

– Mme Héloïse DEFFOBIS chef de service du SeCAH,

– M. Hervé BOURHIS, adjoint au chef de service du SeCAH

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents et pièces concernant :

- les services faits, les certificats de paiement et les transmissions au CPCM ou à la DDFIP concernant les subventions aides à la pierre
- les études habitat, études en lien avec la thématique « gens du voyage » et MOUS
- la lutte contre l'habitat indigne (LHI)
- la publicité foncière,
- l'aide aux maires bâtisseurs

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY, de M. SIMON et de M. BARRON, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Claire SALAMAND, chef du service Urbanisme, Déplacements, Risques (SUDR) pour procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de prévention des Riques Naturels majeurs (FPRNM).

Article 5 - Délégation est donnée, dans la limite des seuils fixés par la secrétaire générale responsable du programme "carte achat" et sous réserve de son accord préalable, à effet de signer les engagements et les mandatements relatifs aux dépenses de fonctionnement effectuées avec la carte achat de niveau 1 (dépenses hors marché) :

– aux responsables des délégations territoriales de la DDTM : M. Jacques LESOUF, M. Michel HAGNERE et M. Denis LABIGNE.

– à la responsable de l'unité logistique immobilier au sein du SG : Mme Maryse COSTIL.

– au gestionnaire de la maintenance du site de la Pierre Heuzé et du parc de véhicules : M. Benoît BERNARD.

- Délégation est donnée, dans la limite des seuils fixés par la secrétaire générale responsable du programme "carte achat" et sous réserve de son accord préalable, à effet de signer les engagements et les mandatements relatifs aux dépenses de fonctionnement effectuées avec la carte achat de niveau 1 (dépenses hors marché) et III (dépenses sur marché)

– au responsable de l'unité achats finances au sein du SG : M. Patrick VROMAN.

Article 6 - Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour engager dans CHORUS Formulaires, les dépenses de la DDTM 14, par des demandes d'achat ou de subvention et d'en constater le service fait, après validation par les agents habilités aux articles 1 et 2.

Service	Nom	Prénom	Profil Chorus formulaires	
			Saisie	Validation
SG	VROMAN	Patrick	Oui	Oui
SG	HERVIEU	Sophie	Oui	Oui

Article 7 - Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après pour saisir et/ou valider dans Chorus formulaire ou dans Galion interfacés à Chorus les dépenses du BOP 135 pour la DDTM 14

Service	Nom	Prénom	Profil Chorus formulaires ou Galion	
			Saisie	Validation
SeCAH	DEFFOBIS	Héloïse	Non	Oui
SeCAH	GHNASSIA	Chloé	Non	Oui
SeCAH	BOURHIS	Hervé	Oui	Oui
SeCAH	COUPEAU	Aldéric	Oui	Oui
SeCAH	LEFEVRE-CHARRUAULT	Sylviane	Oui	Oui

Article 8 - Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour valider dans CHORUS DT, les états de frais de déplacement et les factures voyagistes des agents de la DDTM 14, après validation par les agents habilités aux articles 1 et 2.

Service	Nom	Prénom	État de frais de déplacement	Facture voyagistes
SG	HERVIEU	Sophie	Oui	Oui
SG	VROMAN	Patrick	Non	Oui

Article 9 - Les agents formellement désignés pour assurer l'intérim des agents mentionnés dans l'article 2 ci-dessus, en cas d'indisponibilité temporaire de ceux-ci, reçoivent également délégation de signature dans les mêmes conditions.

Article 10 - Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 11 - Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 16 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer


Laurent MARY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-15-010

Arrêté préfectoral du 15/01/2018 portant ouverture d'une
enquête publique sur la demande d'autorisation
environnementale valant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement, relative au projet de
lotissement "La Clairière" à ANISY (14)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service eau et biodiversité

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale valant
autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
relative au projet de lotissement « La Clairière » à ANISY (14)**

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** le code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre II, Chapitre III, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;
- VU** le code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre I, les articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de ANISY ;
- VU** la décision du 11 janvier 2018 par laquelle le tribunal administratif de Caen a désigné monsieur Pierre MICHEL en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** la demande présentée le 23 août 2017 par Aymeric POUPEL, directeur d'agence, visant à obtenir l'autorisation environnementale du projet d'aménagement du lotissement « La Clairière » à ANISY ;
- CONSIDÉRANT** que ces travaux relèvent de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et qu'ils sont soumis à autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, après enquête publique préalable ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux doivent être réalisés sur le territoire de la commune de ANISY ;
- SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Période d'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique concernant l'aménagement du lotissement « La Clairière » à ANISY portant sur une demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

**Cette enquête se déroulera du :
mardi 13 février 2018 à 15h30 au mardi 27 février 2018 inclus jusqu'à 17h30**

Aymeric POUPEL, directeur d'agence est désigné ci-après par le terme « le responsable du projet ».

Le responsable du projet est la personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées à NEXITY Foncier Conseil – 22, rue Claude Chappe – CS 85251 - 14052 CAEN Cedex 4 – Tel. : 02.31.53.68.31.

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, est le Préfet du Calvados. L'autorisation sollicitée pourra être accordée ou refusée à l'issue de l'enquête publique.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- création d'un lotissement de 27 lots sur environ 2 hectares avec 35 logements ;
- réalisation des travaux programmée en deux phases (mars à juillet 2018) et (janvier à mars 2020).

Article 2 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier de demande d'autorisation environnementale ainsi que le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur, pourront être consultés du 13/02/2018 au 27/02/2018 inclus :

– sur support papier à la mairie de ANISY à l'adresse et horaires suivants :

Commune	Jours et Heures d'ouverture de la mairie
ANISY siège de l'enquête 1, rue de la Chênaie 14610 ANISY	Mardi de 15h30 à 18h15 vendredi de 9h00 à 12h00

- par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/593>. Dans cette perspective, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de ANISY, siège de l'enquête.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- la présentation du projet ;
- les documents d'incidence : état initial et incidences du projet sur l'environnement ;
- les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet ;
- le résumé et la note de présentation non technique ;
- les annexes ;
- la note complémentaire au dossier

Le dossier n'est pas soumis à étude d'impact.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête ou pendant toute la durée de celle-ci.

Article 3 : Recueil des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

- dans le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponible à la mairie de ANISY, à l'adresse et aux horaires précisés à l'article 2 ;
- dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/593> ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de ANISY, siège de l'enquête et parvenir au plus tard le mardi 27 février 2018 jusqu'à 17h30.

Article 4 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Pierre MICHEL est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Caen.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, à la mairie de ANISY aux jours et heures suivants :

Commune	Jours de permanence	Horaires de permanence
ANISY	mardi.....13/02/2018	15h30 à 17h30
	vendredi.. 16/02/2018	10h00 à 12h00
	mardi.....27/02/2018	15h30 à 17h30

Article 5 : Publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'enquête est publié par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados aux frais du demandeur dans les journaux Ouest-France Calvados et Liberté le Bonhomme Libre, une première fois 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le lundi 29 janvier 2018 et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 13 février 2018 et le 20 février 2018.

Pendant toute la durée de l'enquête, et au plus tard le 29 janvier 2018, ce même avis sera publié par voie d'affiches à la mairie de ANISY en un lieu accessible à tout public et à tout moment.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera à monsieur le maire de la commune de ANISY et sera certifiée par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados fera publier le même avis sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados : « <http://www.calvados.gouv.fr/> » et sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/593>.

La personne responsable du projet assumera les frais afférents aux différentes mesures de publicité de cette enquête publique.

Article 6 : Avis du conseil municipal, des autres collectivités territoriales ainsi que de leurs groupements

Le conseil municipal de la commune de ANISY ainsi que la communauté de communes Cœur de Nacre sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale pour la création d'un lotissement à ANISY au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Un exemplaire des délibérations du conseil municipal de ANISY et de la communauté de communes Cœur de Nacre est adressé par les soins du maire et du président de la communauté de communes à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (service eau et biodiversité).

Article 7 – Communication des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande auprès de la mairie de la commune de l'enquête publique.

Article 8 – Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le maire de la commune de ANISY transmettra sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public. Le registre papier sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le registre dématérialisé sera également clos par voie informatique.

Dans les huit jours suivant la réception du registre papier et la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, *(ou si le délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet)* pour faire ses observations, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de ANISY accompagné du registre papier et de la copie du registre dématérialisé, des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le président du tribunal administratif de Caen. Un exemplaire électronique du rapport, de ses conclusions motivées et d'avis, en fichier sous format (.pdf) doit être rendu par le commissaire enquêteur au service instructeur.

Article 10 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport et des conclusions et avis du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie de ANISY ainsi qu'à la préfecture du Calvados pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados fera publier le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados ainsi que sur le registre dématérialisé et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Article 11 : Autorisation environnementale

Le préfet prendra une décision d'autorisation environnementale ou non par arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le projet de création d'un lotissement « La Clairière » sur la commune de ANISY.

Article 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur d'agence de NEXITY Foncier Conseil, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le maire de ANISY, monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A CAEN, le 15/01/2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-16-002

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant mise en
demeure de M. Touati BENDAHOU, demeurant 4 rue
Georges-Brassens à BAYEUX de mettre en conformité les
remblais réalisés dans le lit majeur de la Drôme à AGY

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
de M. Touati Bendahou, demeurant 4 rue Georges-Brassens à Bayeux
de mettre en conformité les remblais réalisés dans le lit majeur de la Drôme à Agy**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7 et L.214-1 ;

VU le rapport de l'agent de contrôle transmis à monsieur Bendahou par courrier en date du 21 novembre 2016 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de monsieur Bendahou formulées par courrier du 12 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 26 décembre 2017, l'agent de contrôle a constaté que les matériaux constituant le remblai litigieux étaient toujours en place ;

CONSIDERANT qu'à cette même date, aucune demande en régularisation n'a été déposée auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Calvados à propos des remblais litigieux ;

CONSIDERANT qu'un tel remblai relève du régime de la déclaration préalable en application de l'article R214-1 du code de l'environnement et qu'il a été réalisé sans disposer du titre requis ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L214-2 et 3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure monsieur Bendahou de mettre en conformité sa situation administrative ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bendahou, demeurant 4 rue Georges-Brassens à 14400 Bayeux, propriétaire de la parcelle cadastrée A52 sur la commune d'Agy est **mis en demeure de mettre en conformité** sa situation administrative par le retrait des remblais litigieux situés dans le lit majeur de la Drôme et de nature à gêner l'écoulement des crues. Ce retrait devra être effectif **au plus tard le 30 mai 2018**.

ARTICLE 2 – Le retrait défini à l'article 1^{er} porte sur le déplacement hors de la zone inondable d'un volume minimal de 1 m de hauteur sur une surface de 1500 m³ environ. Le volume à déplacer occupe la pointe sud-est de la parcelle A52. Il est défini à l'article 3.3 du rapport de manquement du 21 novembre 2016 et sa localisation est illustrée par la figure 6 du même document.

Au minimum 15 jours avant de lancer les travaux de décaissement, monsieur Bendahou transmettra à la DDTM un premier relevé topographique qu'il aura fait dresser par un géomètre. Ce relevé couvrira la zone de 1500 m² définie ci-dessus. Il consistera à minima, à dessiner 5 profils cotés et géoréférencés, espacés de façon régulière et orientés perpendiculairement à la pente. Dans le mois suivant la fin des travaux, monsieur Bendahou transmettra à la DDTM un second relevé topographique qu'il aura fait établir dans les mêmes conditions que le premier relevé. Ces 2 relevés devront permettre de vérifier la bonne exécution du décaissement faisant l'objet de la présente mise en demeure.

ARTICLE 3 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, monsieur Bendahou s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, aux mesures et sanctions administratives mentionnées au à l'article L.171-8 du même code, et en particulier à une **astreinte journalière** due à partir du jour de la notification de l'arrêté d'astreinte et jusqu'au jour du constat par l'agent de contrôle du retrait du remblai conformément aux conditions définies à l'article 2. Une liquidation de l'astreinte pourra être envisagée par tranche mensuelle.

ARTICLE 4 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen :

- par le pétitionnaire dans le délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **16 JAN 2018**

Le Directeur Départemental


Laurent MARY

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2018-01-03-002

Arrêté constatant l'éligibilité de la Communauté de
communes Blangy Pont l'Evêque Intercom à la Dotation

*Eligibilité de la Communauté de communes Blangy Pont l'Evêque Intercom à la Dotation Globale
de Fonctionnement Bonifiée*

Globale de Fonctionnement Bonifiée

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

BC

**ARRETE constatant l'éligibilité de la communauté de communes
BLANGY-PONT-L'ÉVÊQUE INTERCOM
à la dotation Globale de Fonctionnement bonifiée**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-23-1,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 autorisant la constitution de la communauté de communes "Blangy-Pont-L'Évêque Intercom" et approuvant les statuts qui lui sont annexés,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 28 novembre 2003, 25 novembre 2005, 1^{er} décembre 2006, 19 mai 2008, 28 novembre 2014 et 16 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 autorisant la communauté de communes à étendre ses compétences et à modifier ses statuts,

CONSIDERANT que la communauté de communes remplit les conditions exigées en terme de compétences exercées pour percevoir la dotation globale de fonctionnement bonifiée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes BLANGY-PONT-L'ÉVÊQUE INTERCOM est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Cette éligibilité ne peut être considérée comme définitive et pourrait faire l'objet d'un retrait si la communauté de communes décidait de revenir sur les transferts de compétences opérés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

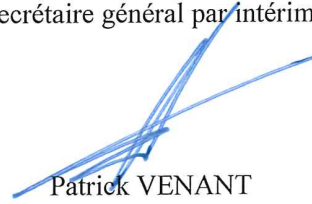
- Monsieur le Président de la communauté de communes,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- M. le sous-préfet de Lisieux,
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental du CALVADOS
- M. le chef du centre des Finances publiques de Pont-l'Évêque.

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

.../...

Fait à Caen le - 3 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lisieux,
secrétaire général par intérim,



Patrick VENANT

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2018-01-11-006

Arrêté constatant l'éligibilité de la Communauté de
communes Cingal-Suisse-Normande à la Dotation Globale
Eligibilité de la Communauté de communes Cingal-Suisse-Normande à la Dotation Globale de
de Fonctionnement Bonifiée
Fonctionnement Bonifiée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture
Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

BC

ARRETE constatant l'éligibilité de la communauté de communes CINGAL-SUISSE NORMANDE à la dotation Globale de Fonctionnement bonifiée

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-23-1,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la Suisse Normande et les arrêtés modificatifs suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1998 portant création de la communauté de communes du Cingal et les arrêtés modificatifs suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant création de la communauté de communes CINGAL-SUISSE NORMANDE, approuvant les statuts qui lui sont annexés, et décidant d'opter pour le régime de Fiscalité Professionnelle Unique sur le territoire de la communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes,

CONSIDERANT que la communauté de communes remplit les conditions exigées en terme de compétences exercées pour percevoir la dotation globale de fonctionnement bonifiée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes CINGAL-SUISSE NORMANDE est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Cette éligibilité ne peut être considérée comme définitive et pourrait faire l'objet d'un retrait si la communauté de communes décidait de revenir sur les transferts de compétences opérés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la communauté de communes CINGAL-SUISSE NORMANDE,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental du CALVADOS
- M. le chef du centre des Finances publiques du HOM.

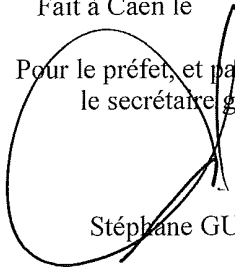
et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

.../...

rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9 - tél. : 02 31 30 64 00 - courriel : prefecture@calvados.gouv.fr
Accueil du public de 8 heures 45 à 16 heures et sur rendez-vous - site : www.calvados.gouv.fr

Fait à Caen le 11 JAN. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2018-01-03-004

Arrêté constatant l'éligibilité de la Communauté de
communes Cœur Côte Fleurie à la Dotation Globale de
Eligibilité de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie à la Dotation Globale de
Fonctionnement Bonifiée
Fonctionnement Bonifiée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

BC

ARRETE constatant l'éligibilité de la communauté de communes COEUR COTE FLEURIE à la dotation Globale de Fonctionnement bonifiée

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-23-1,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2002 autorisant l'extension, la modification des statuts et la dénomination de la communauté de communes en "Cœur Côte Fleurie" et approuvant les statuts qui lui sont annexés,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 20 septembre 2004, 11 mars 2015, 13 décembre 2005, 12 juin 2007, 28 juillet 2008, 15 avril 2013 et 6 janvier 2017,

CONSIDERANT que la communauté de communes remplit les conditions exigées en terme de compétences exercées pour percevoir la dotation globale de fonctionnement bonifiée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes COEUR COTE FLEURIE est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Cette éligibilité ne peut être considérée comme définitive et pourrait faire l'objet d'un retrait si la communauté de communes décidait de revenir sur les transferts de compétences opérés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la communauté de communes,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- M. le sous-préfet de Lisieux,
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental du CALVADOS
- M. le chef du centre des Finances publiques de Trouville-Deauville.

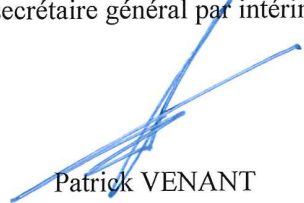
et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

.../...

rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9 - tél. : 02 31 30 64 00 - courriel : prefecture@calvados.gouv.fr
Accueil du public de 8 heures 45 à 16 heures et sur rendez-vous - site : www.calvados.gouv.fr

Fait à Caen le **3 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lisieux,
secrétaire général par intérim,



Patrick VENANT

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2018-01-11-003

Arrêté constatant l'éligibilité de la Communauté de
communes Cœur de Nacre à la Dotation Globale de
Eligibilité de la Communauté de communes Cœur de Nacre à la Dotation Globale de
Fonctionnement Bonifiée
Fonctionnement Bonifiée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

0705 000 1 07

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

BC

**ARRETE constatant l'éligibilité de la communauté de communes COEUR DE NACRE
à la dotation Globale de Fonctionnement bonifiée**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-23-1,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2002 portant création de la communauté de communes Cœur de Nacre et approuvant les statuts qui lui sont annexés,

VU les arrêtés modificatifs des 18 et 25 août 2006 et du 23 mars 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes Cœur de Nacre à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes Cœur de Nacre à compter du 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que la communauté de communes remplit les conditions exigées en terme de compétences exercées pour percevoir la dotation globale de fonctionnement bonifiée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes COEUR de NACRE est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Cette éligibilité ne peut être considérée comme définitive et pourrait faire l'objet d'un retrait si la communauté de communes décidait de revenir sur les transferts de compétences opérés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

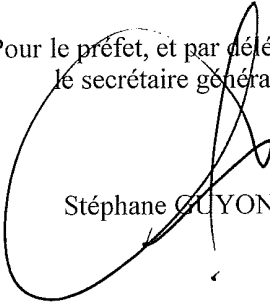
- Monsieur le Président de la communauté de communes,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental du CALVADOS
- M. le chef du centre des Finances publiques de Ouistréham.

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

.../...

Fait à Caen le **19 1 JAN. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Stéphane GUYON

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2018-01-03-003

Arrêté constatant l'éligibilité de la Communauté de
communes du Pays de Falaise à la Dotation Globale de
Fonctionnement Bonifiée

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

BC

**ARRETE constatant l'éligibilité de la communauté de communes du Pays de Falaise
à la dotation Globale de Fonctionnement bonifiée**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Pays de Falaise et approuvant les statuts qui lui sont annexés, et les arrêtés modificatifs des 18 juin 2004, 18 août 2006, 20 septembre 2007, 7 janvier 2009, 4 octobre 2012 et 28 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté du Pays de Falaise à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant extension des compétences de la communauté du Pays de Falaise à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté du Pays de Falaise à compter du 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que la communauté de communes remplit les conditions exigées en terme de compétences exercées pour percevoir la dotation globale de fonctionnement bonifiée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes du Pays de Falaise est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Cette éligibilité ne peut être considérée comme définitive et pourrait faire l'objet d'un retrait si la communauté de communes décidait de revenir sur les transferts de compétences opérés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la communauté de communes,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental du CALVADOS
- M. le chef du centre des Finances publiques de Falaise.

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

.../...

Fait à Caen le - 3 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lisieux,
secrétaire général par intérim,



Patrick VENANT

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2018-01-11-004

Arrêté constatant l'éligibilité de la Communauté de
communes Isigny-Omaha Intercom à la Dotation Globale

*Eligibilité de la Communauté de communes Isigny-Omaha Intercom à la Dotation Globale de
Fonctionnement Bonifiée*

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

BC

**ARRETE constatant l'éligibilité de la communauté de communes
ISIGNY-OMAHA INTERCOM
à la dotation Globale de Fonctionnement bonifiée**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-23-1,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 portant création de la communauté de communes "Intercom Balleroy-Le Molay-Littry" et les arrêtés modificatifs suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001 portant création de la communauté de communes "Isigny-Grandcamp Intercom" et les arrêtés modificatifs suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de Trévières et les arrêtés modificatifs suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant création de la communauté de communes ISIGNY-OMAHA INTERCOM, approuvant les statuts qui lui sont annexés, et décidant d'opter pour le régime de Fiscalité Professionnelle Unique sur le territoire de la communauté de communes,

CONSIDERANT que la communauté de communes remplit les conditions exigées en terme de compétences exercées pour percevoir la dotation globale de fonctionnement bonifiée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes ISIGNY-OMAHA INTERCOM est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Cette éligibilité ne peut être considérée comme définitive et pourrait faire l'objet d'un retrait si la communauté de communes décidait de revenir sur les transferts de compétences opérés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

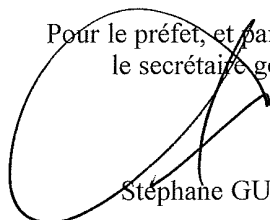
- Monsieur le Président de la communauté de communes Isigny-Omah Intercom,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- M. le sous-préfet de Bayeux,
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental du CALVADOS
- M. le chef du centre des Finances publiques d'Isigny-sur-Mer

.../...

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen le 11 JAN. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2018-01-03-005

Arrêté constatant l'éligibilité de la Communauté de
communes Normandie- Cabourg- Pays d'Auge à la
Dotation Globale de Fonctionnement Bonifiée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

BC

ARRETE constatant l'éligibilité de la communauté de communes NORMANDIE-CABOURG-PAYS D'AUGE à la dotation Globale de Fonctionnement bonifiée

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

0108 0001 0 -

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-23-1,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1997 portant création de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR) et les arrêtés modificatifs suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et les arrêtés modificatifs suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et les arrêtés modificatifs suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes CABALOR- Estuaire de la Dives- COPADOZ , approuvant les statuts qui lui sont annexés, et décidant d'opter pour le régime de Fiscalité Professionnelle Unique sur le territoire de la communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de Saline, constituée des communes de Sannerville et Troarn,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant projet de rattachement de la commune de Touffréville à la communauté de communes CABALOR- Estuaire de la Dives- COPADOZ,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016, en prenant pour nom Normandie-Cabourg- Pays d'Auge,

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant rattachement de la commune de Touffréville à la communauté de communes Normandie-Cabourg- Pays d'Auge,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes,

CONSIDERANT que la communauté de communes remplit les conditions exigées en terme de compétences exercées pour percevoir la dotation globale de fonctionnement bonifiée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2018.

.../...

rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9 - tél. : 02 31 30 64 00 - courriel : prefecture@calvados.gouv.fr
Accueil du public de 8 heures 45 à 16 heures et sur rendez-vous - site : www.calvados.gouv.fr

ARTICLE 2 : Cette éligibilité ne peut être considérée comme définitive et pourrait faire l'objet d'un retrait si la communauté de communes décidait de revenir sur les transferts de compétences opérés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la communauté de communes Normandie-Cabourg- Pays d'Auge,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- M. le Sous-Préfet de Lisieux,
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales,
- M. le directeur départemental des finances publiques du CALVADOS,

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen le - 3 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lisieux,
secrétaire général par intérim,



Patrick VENANT

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2018-01-11-005

Arrêté constatant l'éligibilité de la Communauté de
communes Pré-Bocage Intercom à la Dotation Globale de
Fonctionnement Bonifiée

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

BC

**ARRETE constatant l'éligibilité de la communauté de communes
PRE-BOCAGE INTERCOM
à la dotation Globale de Fonctionnement bonifiée**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-23-1,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 portant création de la communauté de communes de "Aunay-Caumont Intercom" et les arrêtés modificatifs suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant création de la communauté de communes "Villers-Bocage Intercom" et les arrêtés modificatifs suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 2 Décembre 2016 portant création de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom, approuvant les statuts qui lui sont annexés, et décidant d'opter pour le régime de Fiscalité Professionnelle Unique sur le territoire de la communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 autorisant la communauté de communes à modifier ses statuts,

CONSIDERANT que la communauté de communes remplit les conditions exigées en terme de compétences exercées pour percevoir la dotation globale de fonctionnement bonifiée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes Pré-Bocage Intercom est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Cette éligibilité ne peut être considérée comme définitive et pourrait faire l'objet d'un retrait si la communauté de communes décidait de revenir sur les transferts de compétences opérés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- M. le sous-préfet de Vire,

.../...


- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental du CALVADOS
- M. le chef du centre des Finances publiques d'Aunay-sur-Odon

.../...

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen le 11 JAN. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Stéphane GUYON

**Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement**

14-2018-01-03-001

**Arrêté Préfectoral de Dotation Globale de Fonctionnement
(DGF) Bonifiée de BAYEUX INTERCOM**

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

BC

**ARRETE constatant l'éligibilité de la communauté de communes BAYEUX INTERCOM
à la dotation Globale de Fonctionnement bonifiée**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-23-1,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 portant création de la communauté de communes de Bayeux Intercom et approuvant les statuts qui lui sont annexés,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 28 décembre 1994, 29 décembre 1995, 11 septembre 1996, 30 décembre 1996, 23 décembre 1997, 12 mars 1998, 17 décembre 1999, 31 octobre 2000, 19 janvier 2001, 6 avril 2001, 12 octobre 2001, 18 mars 2002, 24 juin 2002, 1^{er} juillet 2002, 16 et 18 décembre 2002, 11 juin 2003, 8 décembre 2003, 1^{er} juin 2005, 24 novembre 2005, 18 août 2006, 11 octobre 2006, 29 janvier 2010, 21 février 2013, 19 février 2014, 28 mai 2014, 9 juin 2015, 28 décembre 2015, 1^{er} juillet 2016 et 28 décembre 2017,

CONSIDERANT que la communauté de communes remplit les conditions exigées en terme de compétences exercées pour percevoir la dotation globale de fonctionnement bonifiée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes BAYEUX INTERCOM est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Cette éligibilité ne peut être considérée comme définitive et pourrait faire l'objet d'un retrait si la communauté de communes décidait de revenir sur les transferts de compétences opérés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

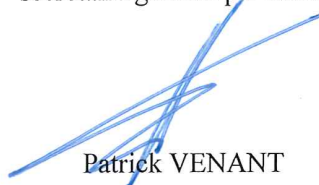
- Monsieur le Président de la communauté de communes,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- M. le sous-préfet de Bayeux,
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental du CALVADOS
- M. le chef du centre des Finances publiques de Bayeux.

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

.../...

Fait à Caen le - 3 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lisieux,
secrétaire général par intérim,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive name.

Patrick VENANT

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2017-12-26-006

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant
composition de la commission consultative des élus
chargée de fixer les catégories prioritaires et les taux de
subvention au titre de la dotation d'équipement des
territoires ruraux (DETR)

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES FINANCES LOCALES

NC

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES ÉLUS CHARGÉE DE FIXER LES CATÉGORIES PRIORITAIRES ET LES TAUX DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-37 et R2334-32 à R.2334-35 ;

VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment l'article 179 relative à la création de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire INTB1240718C du ministère de l'Intérieur en date du 17 décembre 2012 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU les arrêtés préfectoraux portant création de communes nouvelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 fixant le nombre et la répartition des sièges de la commission consultative des élus chargée de fixer les catégories prioritaires et les taux de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

VU la proposition de désignation de Monsieur le président de l'Union amicale des maires du Calvados (UAMC) en date du 10 novembre 2017 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission d'élus chargée de fixer les catégories prioritaires et les taux de subvention en vue de la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux est composée comme suit :

au titre des représentants des maires des communes de moins de 20 000 habitants

- Monsieur François AUBEY, maire de Mézidon-Vallée-d'Auge
- Monsieur Étienne COOL, maire d'Orbec

- Monsieur Ambroise DUPONT, maire de Victot-Pontfol
- Monsieur Michel FAUVEL, maire de Canchy
- Monsieur Rémy GUILLEUX, maire de Maltot
- Monsieur Thierry LEFORT, maire de Douvres-la-Délicrande
- Monsieur Jacky LEHUGEUR, maire de Gouvix
- Monsieur Christophe LEMARCHAND, maire de Saline
- Monsieur Eric MACE, maire de Falaise
- Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE, maire d'Ifs
- Madame Chrystèle POUCHIN, maire de Banville
- Monsieur Michel ROCA, maire de Valdallière
- Monsieur Émile TOUFFAIRE, maire de Condé-sur-Seulles
- Madame Geneviève WASSNER, maire de Cernay

au titre des représentants des groupements de communes de moins de 60 000 habitants

- Monsieur Marc ANDREU-SABATER, président de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau
- Monsieur Philippe AUGIER, président de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie
- Madame Anne BOISSEL, présidente de la communauté de communes Isigny-Omaha-Intercom
- Monsieur Paul CHANDELIER, président de la communauté de communes Cingal-Suisse-Normande
- Monsieur Xavier CHARLES, président de la communauté de communes de Cambremer
- Monsieur Hubert COURSEAUX, président de la communauté de communes Blangy-Pont-l'Evêque Intercom
- Monsieur Jean-Louis de MOURGUES, président de la communauté de communes Seulles, Terre et Mer
- Monsieur Bernard ENAULT, président de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
- Monsieur Patrick GOMONT, président de la communauté de communes Bayeux Intercom
- Monsieur Franck JOUY, président de la communauté de communes Coeur de Nacre
- Monsieur Michel LAMARRE, président de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville
- Monsieur Gérard LEGUAY, président de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom
- Monsieur Claude LETEURTRE, président de la communauté de communes du Pays de Falaise
- Monsieur Olivier PAZ, président de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge
- Monsieur Xavier PICHON, président de la communauté de communes du Val à Dunes

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Cependant, leur mandat cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2014 et du 27 avril 2017 portant composition de la commission consultative des élus chargée de fixer les catégories prioritaires et les taux de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont abrogés.

Article 5 : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 26 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-01-12-005

Arrêté du 12 janvier 2018 fixant les cinq dimanches
travaillés pour l'année 2018 pour tous les établissements,
les entreprises, les magasins ou toutes les surfaces de vente
ayant pour activité le commerce de détail d'articles neufs
de l'ameublement, de l'équipement de la maison et de la
décoration



PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail
Et de l'Emploi de Normandie

Unité Départementale Calvados
3 place Saint Clair
B. P. 30004
14201 – Hérouville Saint Clair
Cedex

Arrêté fixant les cinq dimanches travaillés pour l'année
2018 pour tous les établissements, les entreprises, les
magasins ou toutes les surfaces de vente ayant pour
activité le commerce de détail d'articles neufs de
l'ameublement, de l'équipement de la maison et de la
décoration.

Section Centrale Travail

Téléphone : 02 31 47 74 22
Télécopie : 02 31 47 75 01

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre National du Mérite

Vu le code du travail,

Vu la section III du chapitre II du titre III du livre I de la troisième partie du code travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-29 et L 3132-30 du code du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 fixant la liste des métiers de l'artisanat d'art,

Vu l'accord régional intervenu le 8 décembre 2008 entre d'une part la Chambre Régionale de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison ayant reçu mandat de la FNAEM et d'autre part l'Union Régionale de la C F D T, l'Union Régionale C F T C, l'Union Régionale Force Ouvrière, la CGT Normandie, l'Union Régionale CFE-CGC,

Vu les avenants à l'accord régional du 5 février 2009 et du 25 janvier 2011 précisant le champ d'application de l'accord régional du 08 décembre 2008,

Vu l'avenant 1ter, du 17 décembre 2012, précisant le champ d'application de l'accord régional du 08 décembre 2008, et transmis à l'Unité Départementale du Calvados le 14 mars 2013,

Vu le procès verbal de la commission de suivi du 22 décembre 2017, prévue à l'article 6 de l'accord régional du 08 décembre 2008, et transmis à l'Unité Départementale du Calvados le 10 janvier 2018,

Considérant que toutes les parties ont signé ledit procès verbal et l'avenant 1ter,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : Dans l'ensemble du département du Calvados, tous les établissements, les entreprises, les magasins ou toutes les surfaces de vente, ayant pour activité le commerce de détail d'articles neufs de l'ameublement, de l'équipement de la maison et de la décoration,

relevant exclusivement de la convention collective de l'ameublement mais aussi les entreprises relevant des codes NAF 4759A, 4759B et 4753Z, seront fermés au public durant quarante sept dimanches par an (de 0 à 24 heures).

Article 2 : Par exception aux dispositions de l'article 1, tous les établissements désignés ci-dessus peuvent exposer le dimanche pendant les seules foires-expositions traditionnelles ou institutionnelles municipales, inscrites au calendrier des foires et marchés, dans le but d'augmenter l'attractivité, le rayonnement, l'intérêt ou la représentativité de ces foires. Leur surface d'exposition doit obligatoirement être située dans l'enceinte même ou dans le périmètre de ces foires, fermé à la circulation automobile par arrêté municipal et délimité par des barrières.

Article 3 : Par exception aux dispositions de l'article 1, les expositions collectives organisées dans le cadre « des journées européennes des métiers d'art » sous l'égide des Chambres de Métiers ou des Chambres de Commerce et d'Industrie, à l'intention des artisans d'art de l'ameublement, inscrits au répertoire d'activité des métiers comme précisé par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 susvisé, ainsi que les portes ouvertes de leur atelier peuvent se dérouler exclusivement le 1^{er} dimanche du mois d'avril, aussi longtemps que ces journées existeront.

Article 4 : Conformément aux modalités de l'accord régional du 08 décembre 2008 et de ses avenants susvisés, les dates des 5 dimanches travaillés pour l'année 2018 sont :

- Le dimanche 14 janvier ;
- Le dimanche 1^{er} juillet ;
- Le dimanche 14 octobre ;
- Les dimanches 9 et 16 décembre.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Messieurs et Mesdames les sous-préfets, les maires, la directrice de l'unité départementale de la Direccte, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires principaux de police, les officiers de police municipaux et officiers de police, chefs de circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

12 JAN. 2018

Le PRÉFET

Laurent FISCUS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-01-15-008

Décision du 15 janvier 2018 portant délégation de
signature à la responsable de l'Unité départementale du
Calvados

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2016 nommant Madame Christine LESTRADE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

D E C I D E

Article premier : Délégation permanente est donnée à Madame Christine LESTRADE, directrice régionale adjointe et responsable de l'unité départementale du Calvados, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe à la présente décision, dans les limites du ressort territorial de son unité.

Article deux : Madame Christine LESTRADE peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation par la présente décision.

Article trois : La décision du 2 novembre 2017 du DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Calvados est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article quatre : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et la délégataire susnommée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Rouen, le 15 janvier 2018

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi

Gaëtan RUDANT

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Annexe à la décision en date du 15 janvier 2018 portant délégation de signature
au responsable de l'unité départementale du Calvados

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail
Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit)	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail
Négociation collective sur les salaires effectifs	
Application de la pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation collective sur les salaires effectifs	Article L.2242-7, D.2242-13 à D.2242-15 du Code du travail

Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et autres textes

Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal

Durée du travail

Dépassement individuel à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail
(Article L.3121-22 du Code du travail)

Dépassement individuel à la durée hebdomadaire maximale absolue du travail
(Article L.3121-20 du Code du travail)

Dépassement collectif à la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental

Santé, sécurité et conditions de travail

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse

Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs
Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires

Dérogação à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées

Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique
Demande d'essais ou de travaux complémentaires

Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, 2^{ème} alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail

Articles L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 du Code du travail
Articles L.713-2 et L.713-13, I, R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime

Articles L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 du Code du travail
Articles L.713-2, L.713-13, I, et R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime

Articles L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 du Code du travail Article L.713-13, I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime

Articles L.4721-1 et R.4721-1 du Code du travail

Article R.4462-30 du Code du travail

Article R.4462-36 du Code du travail

Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié

<p>Autorisation des établissements à pratiquer eux-mêmes la formation des travailleurs en milieu hyperbare</p>	<p>Article 2, II, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié</p>
<p>Dispense de formation appropriée à l'hyperbarie pour les travailleurs titulaires d'une référence de formation équivalente au certificat d'aptitude à l'hyperbarie et délivrance d'une attestation d'équivalence</p>	<p>Article 2, III, de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié</p>
<p>Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment</p>	<p>Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail</p>
<p>Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux</p>	<p>Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, 1^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail</p>
<p>Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux</p>	<p>Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, 1^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail</p>
<p>Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants</p>	<p>Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947</p>
<p>Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)</p>	<p>Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail</p>
<p>Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Article L.4741-11 du Code du travail</p>
<p>Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement</p>	<p>Article R.4152-17 du Code du travail</p>
<p>Jeunes travailleurs</p>	
<p>Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale</p>	<p>Article L.4733-8 du Code du travail</p>
<p>Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans</p>	<p>Article L.4733-9 du Code du travail</p>
<p>Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans</p>	<p>Article L.4733-10 du Code du travail</p>

Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée

Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée

Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail

Intéressement, participation, épargne salariale

Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale

Article L.3345-2 du Code du travail

Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents

Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail

Travailleurs à domicile

Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage

Article R.7413-2 du Code du travail

Emploi d'étrangers sans titre de travail

Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre

Article D.8254-7 du Code du travail

Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer

Article D.8254-11 du Code du travail

Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71

Article R.5422-3 du Code du travail

Offres d'emploi

Demande de transmission concernant les offres anonymes d'emploi

Articles L.5332-4, R.5332-1 et R.5332-2 du Code du travail

Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles

Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles

Article D.2135-8 du Code du travail

Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés

**Observatoire départemental d'analyse et d'appui
au dialogue social et à la négociation**

Mise en place de l'observatoire au niveau départemental,
tenue de son secrétariat
et publication de la liste de ses membres

Articles L.2234-4, L.2234-5,
R.2234-1 et R.2234-4
du Code du travail

Licenciement collectif pour motif économique

Décision sur la contestation de l'expertise réalisée à la
demande du comité social et économique sur les
domaines économique et comptable ainsi que sur les
effets potentiels du projet de licenciement collectif sur les
conditions de travail

Articles L.1233-35-1 et
R.1233-3-3 du Code du travail

Représentation du personnel

Suppression du mandat de délégué syndical ou de
représentant de la section syndicale

Articles L.2143-11, L.2142-1-2,
L.2143-11 et R.2143-6
du Code du travail

Mise en place de délégués du personnel de site.
Fixation du nombre et de la composition des collèges
électoraux, du nombre de sièges et de leur répartition
entre les collèges

Articles L.2312-5 et R.2312-1
du Code du travail

Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement
distinct (*délégués du personnel*)
Détermination du nombre et du périmètre des
établissements distincts (*comité social et économique
mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité
économique et sociale*)

Articles L.2314-31 et R.2312-2,
L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à
R.2313-2 et R.2313-4 à R.2313-5
du Code du travail

Justification auprès du tribunal d'instance de la
notification de la décision administrative statuant sur une
contestation en matière de détermination du nombre et
du périmètre des établissements distincts ou, à défaut,
de la réception de cette contestation

Articles R.2313-3 et R.2313-6
du Code du travail

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et
des sièges entre les catégories de personnel :
→ pour l'élection des délégués du personnel
→ pour l'élection au comité d'entreprise
→ pour l'élection au comité social et économique

Articles L.2314-11 et R.2314-6
Articles L.2324-13 et R.2324-3
Articles L.2314-13 et R.2314-3
du Code du travail

Surveillance de la liquidation des biens :
→ du comité d'entreprise
→ du comité social et économique

Articles R.2323-39
et R.2312-52
du Code du travail

Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement
distinct (*comité d'entreprise*)

Articles L.2322-5 et R.2322-1
du Code du travail

Détermination du nombre d'établissements distincts, répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories (<i>pour les élections au comité central d'entreprise</i>)	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du Code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges (<i>pour les élections au comité social et économique central</i>)	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du Code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail
Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du Code du travail
Suppression du comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail
Arbitrage sur l'application de la réglementation du travail, en cas de désaccord au sein d'un comité de travail de la SNCF	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001
Recours gracieux relatifs à l'inscription sur la liste électorale régionale en matière de représentativité des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés (article L.2122-10-4 du Code du travail)	Articles R.2122-21 et R.2122-23 du Code du travail
Référé administratif	
Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité	Article L.4731-4 du Code du travail
Transaction pénale	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	Articles L.8114-4 à L.8114-7, et R.8114-3 à R.8114-6 du Code du travail Article L.719-11 du code rural et de la pêche maritime
Amendes administratives (<i>Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives</i>)	
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil	Article L.124-17 du Code de l'Éducation, Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect :

- des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ;
- de la durée minimale du repos quotidien ;
- de la durée minimale du repos hebdomadaire ;
- des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ;
- du SMIC et des salaires minima conventionnels ;
- d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité
 - d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ;
- d'une décision de retrait d'affectation de jeunes – 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ;
 - de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ;
 - des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement :
art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail,
art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP :
art. R.4534-1 à R.4534-155 ;
- des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ;
 - des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ;
- des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ;
 - des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant

Articles L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du Code du travail

Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime

Article L.1325-1 du Code des transports

Articles L.4412-2, L.4754-1, R.4412-97 et suivants, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail

Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1, I du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1, II, du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale illégale en France (articles L.1263-4 et L.1263-4-1 du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national (article L.1263-7 du Code du travail)

Articles L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports

Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Articles L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France

(Exclusion faite des décisions de suspension ou de levée de suspension)

Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France
(articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)

Article R.1263-11-3
du Code du travail

Divers

Nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale

Article R.8122-6, 2^{ème} alinéa,
du Code du travail

Désignation des inspecteurs du travail chargés, pour les sections d'inspection confiées à un contrôleur du travail, de prendre les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail

Article R.8122-11, 1^o,
du Code du travail

Désignation des inspecteurs du travail auxquels est confié le contrôle des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, lorsque celui-ci n'est pas pris en charge par le contrôleur du travail territorialement compétent

Article R.8122-11, 2^o,
du Code du travail

Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Vu, pour être annexé
à la décision du 15 janvier 2018

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi


Gaëtan RUDANT

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-12-19-020

Honorariat de maire - décembre 2017

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS :
insertion d'une mention Honorariat de maire
DECEMBRE 2017

Par arrêté du 19 décembre 2017 de Monsieur le Préfet du Calvados,

- M. Pascal ALLIZARD, ancien Maire de la commune de CONDE EN NORMANDIE a été nommé Maire honoraire

SOUS PREFECTURE DE BAYEUX

14-2018-01-15-003

portant la dissolution du SIVOS des Monts de Ryes

PRÉFET DU CALVADOS

**SOUS-PREFECTURE
DE
BAYEUX**

ARRETE DU 15 JANVIER 2018

**Constatant LA DISSOLUTION DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
DES MONTS DE RYES**

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212;
- VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2000 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Monts de Ryes entre les communes de Ryes, Asnelles, Saint-Côme-de-Fresne et Arromanches ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 constatant la fin de compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Monts de Ryes ;
- VU le protocole de dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Monts de Ryes, signé par les présidents de Seules, Terre et Mer et Bayeux Intercom le 19 juillet 2017, explicitant les répartition des biens immobiliers, du personnel et de l'actif et du passif ;
- VU le compte administratif 2017 du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Monts de Ryes en date du 30 novembre 2017 reçu en sous-préfecture le 17 décembre 2017 ;
- VU l'avis du trésorier principal de Bayeux en date 8 janvier 2018 constatant la fin des opérations financières de dissolution ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature de M. Vincent FERRIER, sous-préfet de Bayeux ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Bayeux ;

ARRÊTE

Article 1er Il est constaté la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Monts de Ryes.

Article 2 Il est constaté que l'intégralité de l'actif, du passif, des biens immobiliers et du personnel du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Monts de Ryes est réparti entre les

communautés de Bayeux Intercom et Seules, Terre et Mer selon les modalités précisées dans le protocole de dissolution.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Copie du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Calvados, sera adressée à :

- Maires d'Asnelles, Saint-Côme-de-Fresne et Arromanches ,
- Président de la Communauté de communes de Seules terre et Mer,
- Président de la communauté de communes Bayeux Intercom,
- Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados,
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados

chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bayeux, le 15 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayeux

Vincent FERRIER

